

Un Juge interdit un pylône d'antennes relais GSM à cause de risques pour la santé

Le Tribunal de Première Instance de Gand a prononcé ce 18 mai un jugement d'interdiction d'installer un pylône d'antennes relais GSM dans la commune Gantoise de Drongen.

Dans le verdict, le juge tient compte de l'incertitude à propos des conséquences sur la santé, pour accepter comme primordial ce grief des plaignants.

Ceux-ci habitent dans le voisinage du projet de construction.

Le groupe d'action "[Beperk de Straling](#)" (limitez les rayonnements) espère que ce verdict constitue une avancée dans la reconnaissance par les tribunaux belges de la toxicité potentielle des antennes relais GSM pour la santé publique.

Les plaignants, deux couples de la rue de la gare de Drongen, se battent contre ce projet de pylône du holding SNCB (société nationale des chemins de fer belges).

D'après Jan Allein, à la fois porte-parole du groupe d'action et un des plaignants : "*l'endroit où était prévu le pylône d'antenne relais GSM n'était pas judicieux. On trouve à proximité une zone résidentielle, une école primaire et des locaux des mouvements de jeunesse scouts et chiro (patro)*".

"Le tribunal a maintenant clairement jugé que les autorités (*les services instructeurs*) doivent tenir compte des risques pour la santé et des troubles pour l'environnement, et pas seulement des aspects visuels, lorsqu'elles sont chargées d'une demande de permis de construire."

Dans son jugement, le tribunal se réfère à une décision du Juge de Paix de 2000. Celui-ci avait fait remarquer que "*tant qu'il n'est pas prouvé scientifiquement que les rayonnements sont sans danger, il faut considérer qu'ils sont probablement dangereux.*"

Le groupe d'action "[Beperk de Straling](#)" espère que le verdict fera jurisprudence auprès des autres tribunaux. En plus de l'incertitude à propos des conséquences sanitaires, le tribunal de première instance de Gand a aussi tenu compte des nuisances visuelles que le projet entraînerait dans le paysage et *de la moins-value affectant les propriétés du voisinage.* (belga/mvl)

